



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Versailles, le

17 0 AVR. 2020

Affaire traitée par :

Mme Annie LE RAY

(arrondissements de Rambouillet et Saint Germain en laye)

01.39.49.72.48 - annie.leray@yvelines.gouv.fr

Mme Delphine PETIT

(arrondissements de Mantes la Jolie et Versailles)

01.39.49.75.56 - delphine.petit@yvelines.gouv.fr

Le Préfet des Yvelines

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS.

Mesdames et Messieurs les Maires.

**Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale**

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) – exercice 2020.
Extension de l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'entretien des réseaux.

Dans le cadre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, je vous remercie de bien vouloir transmettre à mes services, sous bordereau comportant les coordonnées de la personne à contacter, vos états déclaratifs des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2020.

Le taux de compensation forfaitaire du fonds de compensation de la TVA reste fixé, pour l'année 2020, à 16,404 %.

Vous trouverez les états déclaratifs 2020, le mode opératoire et les informations utiles sur le site Internet de la préfecture : www.yvelines.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », puis « Direction avec les collectivités locales », « Contrôle Budgétaire et dotations de l'Etat » et « FCTVA ».

Les états déclaratifs doivent être renseignés de manière précise à partir des comptes 202, 204, 205, 21 et 23 et, depuis le 1^{er} janvier 2016, des comptes 615221 et 615231 de la section de fonctionnement, ou 61521 (*entretien bâtiments publics*) pour les collectivités en M4, M41 et M49.

La loi de finances pour 2020 étend cette possibilité aux dépenses d'entretien des réseaux. Le premier alinéa de l'article L.1615-1 du CGCT, tel que modifié par l'article 80 de la loi de finances pour 2020 est ainsi rédigé :

« Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016, et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020 ».

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Au vu de ces éléments, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les bénéficiaires énumérés à l'article L.1615-2 du CGCT, de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux, sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements : mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que des travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses sont imputées au compte 615232 « *entretien et réparations – voies et réseaux – réseaux* » (pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61 ou M71) ou 61523 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) : elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

L'élargissement de l'assiette de calcul du FCTVA ne concerne, en 2020, que les seuls bénéficiaires dont les attributions de FCTVA sont versées l'année même de la réalisation de la dépense : il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomérations, des établissements publics territoriaux, des communes nouvelles, des métropoles et communautés urbaines se substituant aux communautés d'agglomération, des collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

La mesure s'appliquera, en 2021, aux collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009 et 2010 (liquidation l'année suivant la dépense) et, à partir de 2022, à la totalité des bénéficiaires, quel que soit leur régime de versement.

Les dépenses du dernier trimestre 2019 des bénéficiaires du FCTVA en année N, qui feront l'objet d'une attribution du FCTVA au cours du 1^{er} semestre 2020, ne sont pas concernées par la mesure puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2019.

Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60, 61 : charges de personnel imputées au compte 64) ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles. Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles, de même que lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

Les instructions budgétaires et comptables M14, M4, M57, M52, M61 et M71 applicables respectivement au bloc communal, aux services publics locaux à caractère industriel et commercial, métropoles, départements, services d'incendie et de secours et régions, prévoient une comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux au compte 615232 « *entretien et réparation* » - *Voies et réseaux - réseaux* » (et au compte 61523 pour les budgets appliquant la M4).

Par dérogation à cette comptabilisation en charges, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux telles que définies plus haut, en section d'investissement, à l'une des subdivisions du compte 2153 « *réseaux divers* » (« *installations à caractère spécifique* » pour les budgets impliquant la M4) la collectivité doit amortir ces dépenses selon la règle de droit commun, définies par les instructions budgétaires et comptables appliquées.

Cette dérogation ne vaut que pour les exercices budgétaires et comptables 2020 et 2021 : elle requiert la production d'une délibération de la collectivité locale.

Par ailleurs, l'attention des collectivités produisant des documents issus de logiciels développés par des entreprises extérieures est appelée sur la rédaction des états qui doivent impérativement comporter le libellé précis de la dépense, la destination du bien ou l'utilisateur principal et des montants hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) différenciés. Seule une identification précise de la dépense permet le contrôle de l'éligibilité et le versement du FCTVA dans les meilleurs délais.

Les états doivent être transmis en préfecture suivant le calendrier suivant :

- Collectivités relevant du droit commun (n-2/compte administratif 2018) : **dès réception de la circulaire et au plus tard le 30 juin 2020** :
- Collectivités bénéficiant du versement anticipé (n-1/compte administratif 2019) : **dès le vote du compte administratif 2019, et au plus tard le 18 septembre 2020** :
- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (CU, CA et CC) : **transmission si possible, à l'expiration de chaque trimestre** :
- Communes nouvelles : **à l'expiration si possible de chaque trimestre**, selon les indications contenues dans le tableau ci-dessous :

Régime de versement	Exercice 2020	Exercice 2021
Commune ayant fusionné Droit commun (N - 2)	Déclaration des dépenses du CA 2018*	-
Commune ayant fusionné Régime anticipé (N - 1)	-	-
Commune nouvelle Régime en année N	Déclaration des dépenses de l'année 2020	Déclaration des dépenses de l'année 2021

* FCTVA versé à la commune nouvelle

Les communes nouvelles devront présenter, le cas échéant, autant de déclarations FCTVA que de versements attendus.

Je souhaiterai également appeler votre attention sur les points suivants :

- Compte 615221 : seules sont éligibles au FCTVA les dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments publics. Peuvent être qualifiés de bâtiments publics les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif.

Mes services ont en effet constaté que certaines dépenses sont imputées à tort au compte 615221, notamment :

- les dépenses concernant les biens communaux tels que les logements, maisons des associations, maisons de quartier, gymnases, vestiaires, complexes sportifs, terrains des sports, parcs et jardins :
- les achats de fournitures pour travaux en régie, imputables aux sous-comptes du chapitre 60 « achats » :
- l'entretien et la réparation des biens meubles compris dans les bâtiments publics tels que les extincteurs, matériels informatiques, imputables au compte 6155 « entretien et réparation sur biens mobiliers »
- les contrats de maintenance, de contrôles obligatoires relatifs à la sécurité, notamment les vérifications annuelles d'électricité, des ascenseurs, des extincteurs, imputables au compte 6156 « maintenance des biens meubles » :
- les dépenses de réfection d'édifice ou de toiture, imputables au compte 21 ou au compte 23 de la section d'immobilisation.

L'ensemble des documents (états et toutes leurs annexes) doit être adressé à la préfecture des Yvelines – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – à l'attention de Mmes LE RAY ou PETIT - 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES, en y joignant les pages du compte administratif concerné :

- section recettes, comptes 615221 et 615231, 615232 :
- section recettes, compte 775 (cessions d'immobilisations) :
- section dépenses (détail des dépenses d'investissement) :
- toutes les opérations (pour vote) le cas échéant.

Enfin, je vous saurais gré de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des présidents du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles de votre collectivité et de leur transmettre une copie des états déclaratifs, le cas échéant.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERT

En copie à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement